



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du Plan local d'urbanisme de la
commune d'Evrange (57)**

n°MRAe 2019DKGE306

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 septembre 2019 par la commune d'Evrange, compétente en la matière, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Thionilloise (SCoTAT en cours de révision) où Evrange est considérée comme « autre commune » dans l'armature du SCoT ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;

Habitat, activité économique et consommation d'espaces naturels

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU :

Point 1 : la commune :

- envisage d'accueillir 120 nouveaux habitants ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,11 à l'horizon 2030 (2,23 en 2014) ;
- souhaite la mise sur le marché d'un parc de 60 logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre à l'accroissement de la population (54 logements destinés aux 120 nouveaux habitants) et au desserrement des ménages (6 logements) repartis comme suit :

- 15 logements seront construits dans le cadre de l'urbanisation des dents creuses ; la commune dispose d'un potentiel de terrains en dents creuses estimé à 1,14 ha et applique un taux de rétention de l'ordre de 40 % ;
- 45 logements sur une zone 1AU de 2,64 ha dont une partie (2,05 ha) est déjà inscrite dans le PLU en vigueur, et dont la partie restante (0,59 ha) est une zone 2AU que la PLU révisé reclasse en zone 1AU afin de permettre la construction des logements ; le PLU révisé applique une densité de près de 17 logements à l'hectare conformément aux prescriptions du SCoTAT ;

Point 2 : dans le cadre d'un projet intercommunal mixte (en lien avec la commune voisine de Basse-Rentgen) de développement résidentiel et touristique dénommé « projet Preisch », la commune envisage :

- de reclasser en zone 1AUL (0,97 ha) et en zone 1AUs (1,04 ha), 2 hectares de terrains naturels classés en zone N dans le PLU en vigueur ;
- sur la zone 1AUs, la construction de 100 logements destinés aux seniors (150 résidents sont attendus) ;
- sur la zone 1AUL, de construire un hébergement hôtelier (appart-hôtel de près de 100 chambres) ;
- de faire évoluer le PLU en vigueur (zonage, règlement écrit, rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation ou OAP) afin de prendre en compte le projet ;

Observant que :

Points 1 et 2

- les prévisions de croissance démographique (120 habitants attendus dans le village et 150 dans le cadre du projet de construction de logements pour seniors) doivent être plus argumentées. Elles sont bien supérieures à l'évolution démographique passée, puisque de 1999 à 2015 la population n'a augmenté que de 61 habitants (175 en 1999, 236 en 2015) ;
- le site qui accueille le projet intercommunal (11,5 ha au total) est situé sur le territoire des communes d'Evrange (2 ha) et de Basse-Rentgen (9 ha) et près du terrain de golf de Preisch ;
- le site d'Evrange (zone 1AUs et zone 1AUL) est situé en limite nord-est du ban communal, loin de la zone urbaine et des principales voiries ;
- une analyse des solutions de substitution raisonnables conduisant au choix de ce site n'a pas été fournie dans la présente demande d'examen au cas par cas ;

Les risques et nuisances

Considérant que le PLU révisé identifie :

- le risque de retrait-gonflement des argiles ;
-

Observant que :

- le risque de retrait-gonflement des argiles est jugé moyen sur la partie urbaine du bourg et sur les zones d'urbanisation future ; le PLU révisé le prend en compte et des recommandations de construction seront édictées pour les nouveaux projets ;
- le PLU n'évoque pas l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, des polluants atmosphériques et du bruit induite par l'augmentation significative de la population et du nombre de touristes ; l'OAP n°2 du PLU révisé conditionne en effet la réalisation du projet intercommunal (zones 1AUL et 1AUs) à la mise en place d'une desserte suffisante (voiries notamment) ;

Assainissement et eau potable

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable aujourd'hui et dans la perspective de croissance démographique ;
- l'assainissement est collectif et l'ensemble des effluents est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à Basse-Rentgen, d'une capacité de 1100 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est assurée par le Syndicat intercommunal des eaux du Acker qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement prévu de la commune ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants d'Evrange à l'horizon 2030 (270 habitants supplémentaires projetés), qu'elle est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
- les perspectives d'aménagement du PLU révisé ne tiennent pas compte des problématiques d'assainissement dans le secteur du projet intercommunal (zones 1AUL et 1AUs) ;
- le dossier présenté n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation du secteur du projet intercommunal (zones 1AUL et 1AUs) modifiant les caractéristiques actuelles des terrains (décaissements de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ;

Les espaces naturels

Considérant que la révision du PLU concerne un secteur boisé situé en limite nord-est du ban communal ;

Observant que le secteur projet (zones 1AUL et 1AUs) pourrait avoir des impacts sur le secteur boisé (qui est une continuité écologique d'intérêt local) car il participe de sa fragmentation ; le dossier ne contient aucune étude permettant de les qualifier, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre les différentes entités qui le caractérisent ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU), **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs :

- à la consommation d'espaces naturels insuffisamment justifiée, que ce soit pour l'habitat ou pour les activités économiques ;
- aux risques et nuisances ;
- au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement ;
- à la préservation des continuités écologiques.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 29/11/2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du

recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.